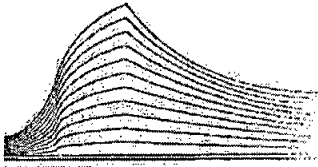


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Número du répertoire
2016 / 2437
Date du prononcé
03 octobre 2016
Número du rôle
2016/AB/544

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000683720-0001-0010-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

RAYAN CONSTRUCT, S.P.R.L.,

dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, place Bara, 6,

partie appelante,

représentée par Maître UFITEYEZU Joseph, avocat à 1090 BRUXELLES

contre :

E

partie intimée,

représentée par monsieur CAPPELLE Jean, délégué syndical, porteur de procuration,

★

★ ★

I. LES FAITS

Monsieur E a travaillé comme ouvrier au service de la SPRL RAYAN CONSTRUCT du 11 février au 4 mai 2014.

Un nouveau contrat de travail d'ouvrier a été conclu entre les parties le 27 août 2014, pour un travail nettement défini.

Le 10 novembre 2014, la SPRL RAYAN CONSTRUCT a remis à monsieur E un formulaire C4 faisant état de la fin d'occupation le 5 novembre 2014 pour le motif suivant : « *fin de chantier (contrat nettement défini)* ».

La CSC a adressé à la SPRL RAYAN CONSTRUCT plusieurs mises en demeure, réclamant le paiement de la rémunération des mois de mai, août, octobre et novembre 2014, de deux indemnités de rupture ainsi que des frais de transport. Sans réaction.



II. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par une requête du 27 octobre 2015, monsieur . E . a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles, de

« (S'entendre) condamner (la SPRL RAYAN CONSTRUCT) à payer au requérant les sommes de :

- **1.118,40 € brut** à titre d'indemnité de rupture
- **262,73 € brut** à titre de rémunération du mois de mai 2014
- **110,00 € net** à titre de frais de transport de février à mai 2014
- **243,94 € brut** à titre de rémunération du mois de novembre 2014
- **75 € net** à titre de dommages et intérêts équivalents à l'allocation Activa déduite de la rémunération de novembre 2014
- **102,00 € net** à titre de frais de transport d'août à novembre 2014

Montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

A lui délivrer les documents sociaux : nouveau formulaire C4 rectificatif, avec mention du paiement d'une indemnité de rupture et un autre motif de chômage, la fiche de rémunération de novembre 2014, des fiches de salaire pour l'indemnité de rupture et pour les frais de transport à peine d'une astreinte de 25 € par jour de carence et par document manquant et ce, à dater du 31^{ème} jour suivant la signification du jugement ; S'entendre dire que le requérant fait toutes réserves sur tout autre montant qui lui resteraient dû en vertu des relations ayant existé entre les parties. »

Par un jugement du 9 février 2016, prononcé par défaut à l'égard de la SPRL RAYAN CONSTRUCT, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant par défaut à l'égard de la SPRL RAYAN CONSTRUCT,
Déclare la demande fondée dans la mesure suivante :

1. Condamne la SPRL RAYAN CONSTRUCT à payer à Monsieur . E
la somme brute suivante, à augmenter des intérêts de retard au taux légal et judiciaire, puis sous la déduction des retenues légales obligatoires
- 1.118,40/€ à titre d'indemnité de rupture ;
2. Condamne la SPRL RAYAN CONSTRUCT à payer à Monsieur E
les sommes nettes suivantes, à augmenter des intérêts de retard au taux légal et judiciaire :
 - 262,73 € à titre de rémunération du mois de mai 2014 ;
 - 110,00 € à titre de frais de transport de février à mai 2014 ;
 - 243,94 € à titre de rémunération du mois de novembre 2014 ;
 - 75 € à titre de dommages et intérêts équivalents à l'allocation Activa déduite de la rémunération de novembre 2014 ;
 - 102,00 € à titre de frais de transport d'août à novembre 2014.



3. Condamne la SPRL RAYAN CONSTRUCT à délivrer à Monsieur E

les documents suivants :

- Nouveau formulaire C4 rectificatif, avec mention du paiement d'une indemnité de rupture et un autre motif de chômage ;
- La fiche de rémunération de novembre 2014 ;
- Des fiches de salaires pour l'indemnité de rupture et pour, les frais de transport. dans un délai de trente et un jours calendrier prenant cours le jour de la signification du présent jugement ;

Dit qu'à défaut de la délivrance de l'ensemble de ces documents sociaux à l'expiration du délai ci-dessus imparti, la SPRL RAYAN CONSTRUCT sera redevable à Monsieur E d'une astreinte de 25 € par jour de retard, sans que, ce faisant, le total des astreintes puisse dépasser la somme maximale de 1.500 €. ;

4. Condamne la SPRL RAYAN CONSTRUCT au paiement des dépens de l'instance, liquidés à la somme de 00,00 €. »

Ce jugement a été signifié à la SPRL RAYAN CONSTRUCT par exploit d'huissier du 23 février 2016.

La SPRL RAYAN CONSTRUCT a fait opposition à ce jugement par une requête dont l'original est parvenu au greffe le 29 mars 2016.

Par un second jugement prononcé le 9 mai 2016, le tribunal du travail a déclaré l'opposition irrecevable.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL RAYAN CONSTRUCT a fait appel le 7 juin 2016 du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 9 mai 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Monsieur E a déposé ses conclusions au greffe le 5 juillet 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SPRL RAYAN CONSTRUCT a déposé un dossier de pièces à l'audience.

Monsieur E, représenté par son délégué syndical, a plaidé en l'absence de la SPRL RAYAN CONSTRUCT à l'audience publique du 5 septembre 2016 et a



requis un arrêt par défaut. Le défaut a cependant été rabattu de l'accord des deux parties comme le permet l'article 805, alinéa 2, du Code judiciaire, le conseil de la SPRL RAYAN CONSTRUCT s'étant présenté en cours d'audience.

Les parties ont donc plaidé contradictoirement lors de l'audience publique du 5 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel

La SPRL RAYAN CONSTRUCT demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 9 mai 2016 et, statuant à nouveau sur l'opposition, de mettre à néant le jugement du 9 février 2016 et de déclarer la demande originaire de monsieur E non fondée.

La demande reconventionnelle de monsieur E

Monsieur Ahmed EL A demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé et de condamner la SPRL RAYAN CONSTRUCT à lui payer la somme de 500 euros à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la recevabilité de l'opposition

Le délai pour faire opposition est d'un mois à partir de la signification du jugement dont opposition.

Devant le tribunal du travail, en matière de contrat de travail, l'opposition peut être introduite par une requête contradictoire (article 704, § 4, du Code judiciaire).

Le jugement prononcé par défaut le 9 février 2016 par le tribunal du travail de Bruxelles a été signifié à la SPRL RAYAN CONSTRUCT par exploit d'huissier du 23 février 2016. Le délai d'opposition courait donc jusqu'au 23 mars 2016 inclus.



La SPRL RAYAN CONSTRUCT fait valoir que le 23 mars 2016, lendemain des attentats qui ont frappé Bruxelles le 22 mars, le palais de justice était interdit d'accès, de sorte qu'il a, selon lui, été placé dans l'impossibilité, par force majeure, de déposer sa requête en opposition. Il affirme avoir dès lors envoyé sa requête au greffe par télécopie, et produit un rapport de transmission faisant état de cet envoi le 23 mars 2016 à 14 heures 27. Cette pièce n'a toutefois pas été trouvée dans le dossier communiqué par le greffe du tribunal du travail au greffe de la cour du travail.

Monsieur EL A conteste la force majeure au motif qu'en dépit de la fermeture du palais de justice, une boîte aux lettres permettait le dépôt des pièces de procédure destinées au greffe du tribunal du travail francophone le 23 mars 2016.

La question de la recevabilité de la requête en opposition mériterait discussion à plusieurs égards : y a-t-il eu empêchement constitutif de force majeure ? la requête a-t-elle bien été envoyée par télécopie le 23 mars 2016 à 14 heures 27 ? la requête par télécopie est-elle valablement déposée ?

Par souci d'économie de procédure, la cour estime inutile de se pencher plus longuement sur ces questions dans la mesure où l'opposition est, en tout état de cause, non fondée.

2. Quant à l'indemnité de rupture

La SPRL RAYAN CONSTRUCT doit payer une indemnité de rupture à monsieur E

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Un contrat de travail peut être conclu pour un travail nettement défini (article 7 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail). En ce cas, il prend fin par l'achèvement du travail en vue duquel le contrat a été conclu (article 32, 2°, de la même loi). Ce mécanisme requiert que le travail en question ait été nettement défini dans le contrat de travail. À défaut, le contrat de travail doit être considéré comme conclu pour une durée indéterminée.

En l'occurrence, le contrat de travail produit par monsieur E portant la signature de la SPRL RAYAN CONSTRUCT, ne définit en aucune manière le travail pour lequel il a été conclu. En revanche, le contrat de travail produit par la SPRL RAYAN CONSTRUCT, portant la signature de monsieur E indique « jusqu'à la fin du chantier ». Il n'est pas indiqué de quel chantier il s'agit. Aucune précision n'a été donnée à ce sujet, même au cours de la procédure judiciaire.

Au-delà de l'incohérence à relever entre les pièces produites de part et d'autre, il suffit de constater que l'absence de mention du travail pour lequel le contrat de travail est conclu, de



même que la mention « jusqu'à la fin du chantier », ne permettent pas à la cour de déterminer pour quel travail le contrat a été conclu. L'absence ou l'imprécision de la mention du travail en question ne permettent pas au travailleur de savoir quand son occupation prendra fin et empêche les juridictions du travail de s'assurer de la régularité de la rupture du contrat de travail.

Le contrat de travail doit dès lors être considéré comme un contrat de travail à durée indéterminée.

En délivrant un formulaire C4, la SPRL RAYAN CONSTRUCT a mis fin à ce contrat de travail à durée indéterminée sans préavis. Elle est redevable d'une indemnité de rupture.

Le montant de l'indemnité de rupture réclamée n'est pas contesté à titre subsidiaire quant à son calcul. C'est à bon droit que le tribunal du travail a fait droit à la demande.

3. Quant aux arriérés de rémunération

La SPRL RAYAN CONSTRUCT doit payer à monsieur E les arriérés de rémunération réclamés.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Il n'est pas contesté que les montants réclamés étaient dus à monsieur E.
Ils figurent sur les feuilles de paie délivrées par la SPRL RAYAN CONSTRUCT.

Monsieur E affirme que ces montants ne lui ont pas été payés. La SPRL RAYAN CONSTRUCT assure au contraire les avoir payés en liquide.

En vertu des articles 1315, alinéa 2, du Code civil et 870 du Code judiciaire, le débiteur – en l'occurrence l'employeur – qui prétend être libéré de sa dette par le paiement doit prouver avoir effectué ce paiement.

L'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs dispose que si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre une quittance de ce paiement à la signature du travailleur.

Il incombe dès lors à la SPRL RAYAN CONSTRUCT de prouver qu'elle a payé la rémunération litigieuse à monsieur E. Le moyen de preuve privilégié par la loi est la quittance signée par le travailleur.



La SPRL RAYAN CONSTRUCT ne produit aucune quittance (ni d'ailleurs aucune autre pièce) susceptible de prouver le paiement de la rémunération des mois de mai et de novembre 2014. C'est dès lors à juste titre que le tribunal du travail l'a condamnée au paiement de cette rémunération, de même qu'aux dommages et intérêts équivalents à l'allocation Activa.

C'est en vain que la SPRL RAYAN CONSTRUCT fait valoir, en appel, que la demande serait prescrite dans la mesure où elle concerne le mois de mai 2014. En effet, le non-paiement de la rémunération constitue un délit. L'action civile en réparation du préjudice causé par un délit se prescrit en 5 ans, en vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui renvoie à l'article 2262 bis du Code civil. Or, monsieur E

la réclamé en justice la rémunération impayée moins de 5 ans après la date à laquelle celle-ci lui était due.

4. Quant aux frais de transport et à l'indemnité de mobilité

La SPRL RAYAN CONSTRUCT doit payer des frais de transport et des indemnités de mobilité à monsieur E

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur E a déposé des éléments justificatifs des sommes qu'il réclame.

La SPRL RAYAN CONSTRUCT n'y oppose aucune contestation argumentée.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal du travail a fait droit à ce chef de demande.

La demande n'est pas prescrite, pour les raisons déjà expliquées au point précédent.

5. Quant à la demande reconventionnelle d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire

La SPRL doit payer à monsieur E 500 euros à titre de dommages et intérêts.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Indépendamment de la question de sa recevabilité, le caractère non fondé de l'opposition interjetée par la SPRL RAYAN CONSTRUCT est évident. La SPRL RAYAN CONSTRUCT s'obstine néanmoins en appel, sans déposer la moindre pièce susceptible de conférer un minimum de crédibilité à sa défense. Ce faisant, elle agit d'une manière qui excède manifestement les



limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Il s'agit d'un abus de procédure fautif.

Cette faute a causé un dommage à monsieur E , qui a dû poursuivre des procédures excessives et voit retarder son indemnisation. Le préjudice est raisonnablement évalué à 500 euros.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable ;

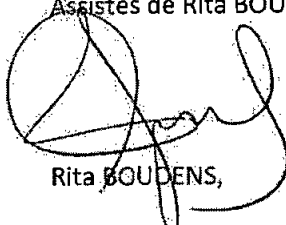
Confirme le dispositif du jugement attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement du tribunal du travail du 9 février 2016 ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable et fondée ; condamne la SPRL RAYAN CONSTRUCT à payer à monsieur E 500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire ;

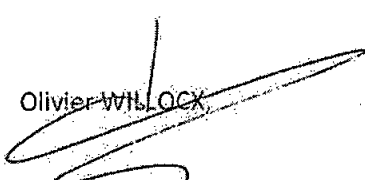
Condamne la SPRL RAYAN CONSTRUCT aux dépens d'appel, non liquidés jusqu'à présent.

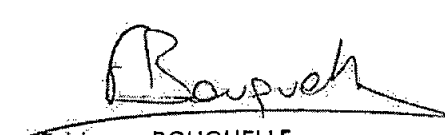
Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère
Olivier WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
Louise SELLE, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffière,


Rita BOUDENS,


Louise SELLE,

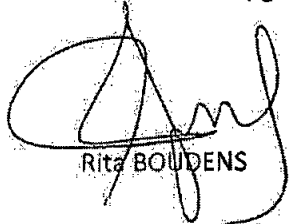

Olivier WILLOCX,


Fabienne BOUQUELLE,

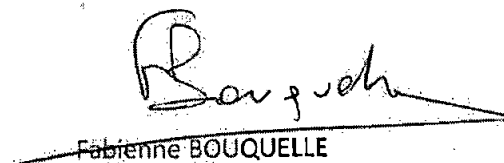


L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **03 octobre 2016**, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffière,



Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE

